



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-004

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2015-11-03-002 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-11-03-003 - Convention d'utilisation n° 82-2015-059 Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban 156 rue de Pater (12 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-02-004 - ap-2015-DDT47-10-128 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du BV Boudouyssou Tancanne (7 pages) Page 19

82-2015-11-03-004 - AP-20151103-ZAD-modif-perimetre (2 pages) Page 27

82-2015-11-04-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE BATAN d'exploiter un fonds agricole à CASTELSAGRAT. (1 page) Page 30

82-2015-11-04-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU MIRAL d'exploiter des fonds agricoles à ALBEFEUILLE-LAGARDE et à MONTAUBAN. (1 page) Page 32

82-2015-11-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE Damien d'exploiter un fonds agricole de 0 ha 1870 à MONTBARLA. (1 page) Page 34

82-2015-11-04-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE Damien d'exploiter un fonds agricole de 1 ha 6480 à MONTBARLA. (1 page) Page 36

82-2015-11-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE Damien d'exploiter un fonds agricole de 10 ha à MONTBARLA. (1 page) Page 38

82-2015-11-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE Damien d'exploiter un fonds agricole de 2 ha 86 à MONTBARLA. (1 page) Page 40

82-2015-11-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MOUSQUE Pascal d'exploiter un fonds agricole à CAUSSADE. (1 page) Page 42

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-02-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune d'ESCATALENS concernant les travaux de renforcement du chemin d'accès à la nouvelle Maison Familiale Rurale (1 page) Page 44

82-2015-11-03-001 - Modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto Ecole Rev'Permis - Nègrelisse (1 page) Page 46

82-2015-11-02-003 - Subdélégation de signature DREAL par interim (4 pages) Page 48

82-2015-11-02-002 - Successions vacantes-AP subdélégations par DRFIP (2 pages) Page 53

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-29-009 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des deux Rives (18 pages) Page 56

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-11-03-002

ddcspp-si@tarn-et-garonne

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katia LE BERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katia LE BERRE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Madame Katia LE BERRE née le 22/03/1983 et domiciliée professionnellement 210, avenue Jean Fleury, 82800 NEGREPELISSE,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame Katia LE BERRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katia LE BERRE docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 210, avenue Jean Fleury, 82800 NEGREPELISSE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Katia LE BERRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Katia LE BERRE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

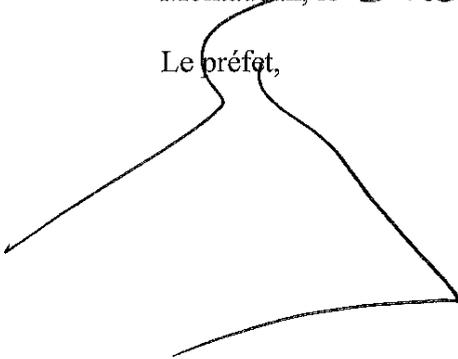
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 novembre 2015

Le préfet,



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-11-03-003

Convention d'utilisation n° 82-2015-059

Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban 156
rue de Pater

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-059

-:-:-

Le 3 07, 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Ghislaine VEYSSIER, administratrice générale des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest, représenté par Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89, Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN, 156 rue de Pater.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service des renseignements généraux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONTAUBAN, 156 rue de Pater d'une superficie SHON de 403 m², cadastré DL 576 (1001 m²), tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan) .
Immatriculé sous CHORUS-REfx sous 112402

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

D'après le SPSI 2013 :

SHON : 403 m² / SUB : 353 m²/ SUN : 214 m².

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

poste de travail 16

effectifs physiques : 13.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,38 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'engagement d'amélioration de performance immobilière est obligatoire pour tous les immeubles constitués majoritairement de bureaux à savoir en fin de convention obtenir un ratio cible de 12 m² par poste de travail.

Compte tenu de la spécificité des services occupant l'immeuble et des coûts exorbitants que nécessiterait une réinstallation dans les locaux plus petits, un simple maintien du ratio constaté au 1^{er} janvier 2015, soit 13,38 m² par poste de travail, sera exigé jusqu'au terme de la convention soit le 31 décembre 2023.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m² SUN / poste de travail)*

- au 01/01/2015 : 13,38m²
- au 01/01/2018 : 13,38 m²
- au 01/01/2021 : 13,38 m²
- en fin de convention : 13,38 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7345 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
la Préfète Déléguée
Pour la Défense et la Sécurité

La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Christine VEYSSIER

Le Préfet,

Jean-Louis GERAUD

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
MONTAUBAN

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

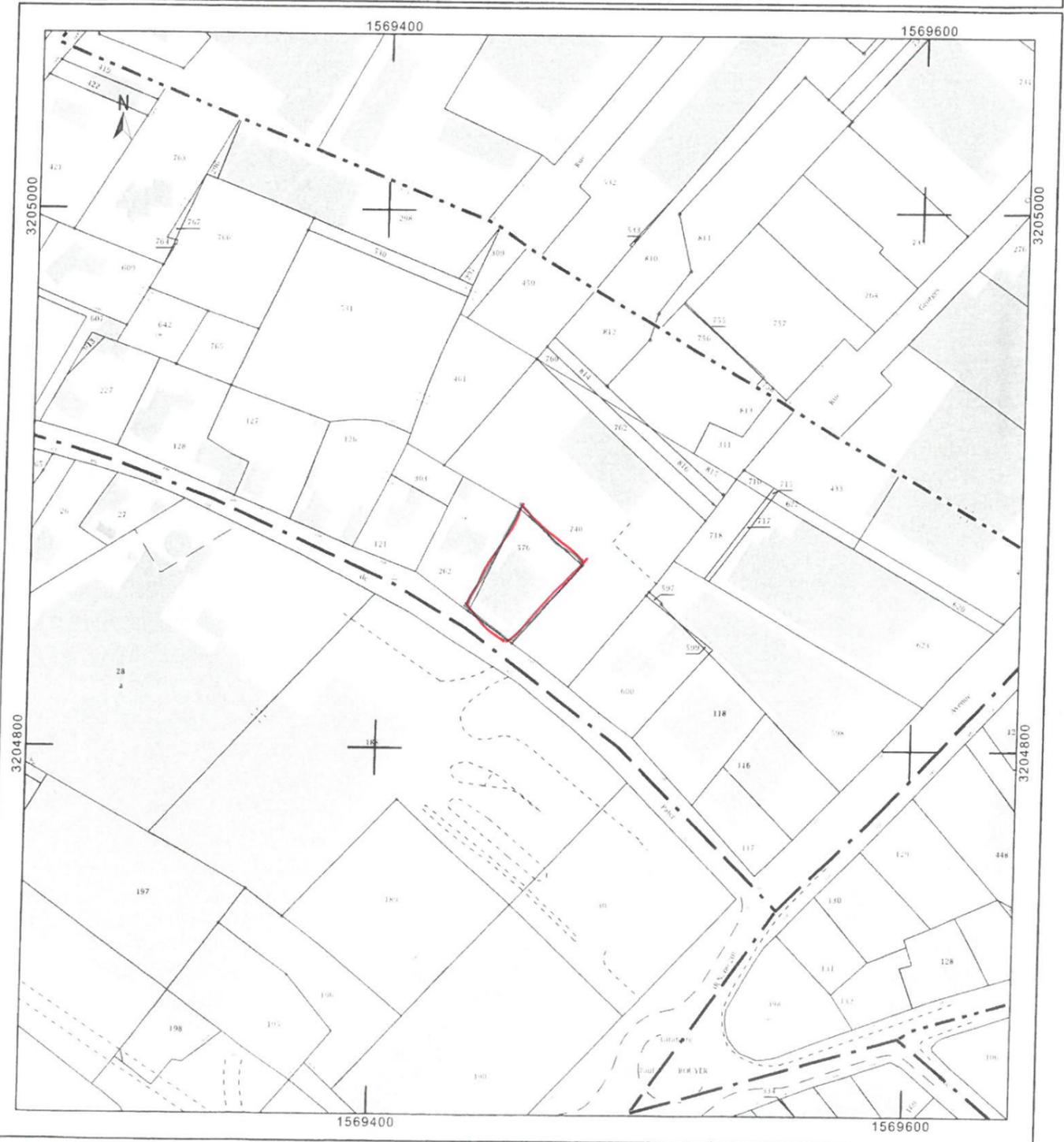
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.go
uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3
5 ALL DE MORTARIEU
null@null



Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-02-004

ap-2015-DDT47-10-128 portant Déclaration d'Intérêt
Général des travaux du programme pluriannuel de
restauration et d'entretien du BV Boudouyssou Tancanne
*DIG des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du BV Boudouyssou
Tancanne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOT-ET-GARONNE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires du Lot-et-Garonne
et de Tarn-et-Garonne

Arrêté n° 2015/00T/10-128

déclarant d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel
de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
du Boudouyssou et de la Tancanne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 du 29 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et de la nature dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-009-0002 du 9 janvier 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0034 du 1^{er} juin 2015 portant modification des signataires de la subdélégation en matière d'administration générale et de l'exercice des compétences administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration « loi sur l'eau » déposé le 09 janvier 2015 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot 47 ;

Vu la recevabilité du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration « loi sur l'eau » déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot 47, prononcée le 01 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/05-0031 du 29 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2015 au 20 juillet 2015 dans les communes de Anthé, Auradou, Cassignas, Cazideroque, Courbiac, Dausse, Frespech, Hautefage la Tour, Massels, Massoulès, Monbalen, Masquière, Penne d'Agenais, Saint Antoine de Ficalba, Tournon d'Agenais en Lot-et-Garonne et Valeilles en Tarn-et-Garonne ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 août 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral définitif statuant sur la demande a été communiqué au pétitionnaire le 16 septembre 2015 et que ce dernier a fait part de ses observations en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne et du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E N T

Article 1 : Les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges des cours d'eau du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne, sur le territoire des communes de Anthé, Auradou, Cassignas, Cazideroque, Courbiac, Dausse, Frespech, Hautefage la Tour, Massels, Massoulès, Monbalen, Masquière, Penne d'Agenais, Saint Antoine de Ficalba, Tournon d'Agenais en Lot-et-Garonne et Valeilles en Tarn-et-Garonne, présentés par le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot 47 sont autorisés et déclarés d'intérêt général. La notification du présent arrêté vaut autorisation de travaux, au titre du code de l'environnement.

Article 2 : Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande présenté par le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot 47 (ci-après dénommé "le permissionnaire"). Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Les travaux relèvent de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Certains travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2°) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». 1°) - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) - dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 4 : Le permissionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées préférentiellement de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 6 : Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 7 : Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 6, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 8 : Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. La mise en place d'enrochements devra préalablement faire l'objet d'un accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Article 9 : Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Article 10 : Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 11 : Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge.

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés

d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code l'environnement.

Article 12 : Toute autre intervention que celle décrite à l'action opérationnelle 1.1.1 du dossier étant de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau n'est pas autorisée, ainsi que toute autre intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux décrits à l'action opérationnelle 1.1.1 ne doivent pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique pendant la phase de chantier.

Article 13 : Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 : La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Boudouyssou par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 15 : En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin du Boudouyssou est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

Article 16 : Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps des agents habilités pour la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi que des agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 17 : Les travaux du présent programme de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront

au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 18 : Les travaux du programme pluriannuel devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 19 : La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de la présente autorisation se fera par arrêté préfectoral pour 5 ans non renouvelable, sous réserve de la fourniture par le permissionnaire, dans un délai de six mois avant l'échéance du présent arrêté, d'un bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer.

Article 20 : La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution. L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable.

Article 21 : L'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Article 22 : Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 25 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux (ou de Toulouse). Le délai de recours :

- pour le permissionnaire, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- pour les tiers d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 26 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage aux mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr rubrique <Eau < Approche Qualitative < Entretien d'un cours d'eau) pendant une durée d'au moins 6 mois et sur le site Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le 82 »).

Article 27 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, les Directeurs Départementaux des Territoires de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les Maires des communes de Anthé, Auradou, Cassignas, Cazideroque, Courbiac, Dausse, Frespech, Hautefage la Tour, Massels, Massoulès, Monbalen, Masquière, Penne d'Agenais, Saint Antoine de Ficalba, Tournon d'Agenais en Lot-et-Garonne et Valeilles en Tarn-et-Garonne,
Les commandants des groupements de Gendarmerie de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
Les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
Les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 OCT. 2015

Agen, le
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

François CAZOTTES

- 2 OCT. 2015

Montauban, le
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-03-004

AP-20151103-ZAD-modif-perimetre

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre d'une "zone d'aménagement différé", sur la commune de Caumont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n°

Commune de Caumont

ARRETE portant modification du périmètre d'une « zone d'aménagement différé »

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,

VU les délibérations du conseil municipal de Caumont en date du 8 juillet 2010 et du 15 octobre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de Caumont conformément au plan déposé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2011, approuvant la création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de Caumont,

Vu la délibération du conseil municipal de Caumont en date du 25 septembre 2015 sollicitant la modification du périmètre de la zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de Caumont conformément au plan déposé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant que :

- le village de Caumont présente un patrimoine bâti et non bâti remarquable qu'il convient de préserver, sauvegarder et valoriser dans un souci de développement durable,

- que dans ce but, un certain nombre d'objectifs ont été identifiés :

- poursuivre et pérenniser le développement actuel de la commune ;
- préserver le bâti existant et éviter le phénomène de mitage ;
- densifier l'habitat existant dans le cœur du village et permettre son renouvellement urbain ;
- regrouper les zones constructibles autour du bâti existant ;
- permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.

ARRETE

Article 1er – La modification du périmètre de la zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général, relative à l'extension de ce périmètre, est approuvée sur la commune de Caumont au lieu dit « au Village ».

Article 2 – Le nouveau périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité conformément au tracé figurant sur le plan annexé au dossier présenté.

Article 3 – Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué sera exercé par la commune de Caumont pendant une durée de six ans renouvelables.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié :

- par affichage à la mairie de Caumont;
- par insertion dans « La Dépêche du Midi » et dans « Le Petit Journal », journaux habilités à recevoir des annonces légales.

L'acte de création de la zone d'aménagement différé ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures de publicité.

Copie de l'acte de création de la zone d'aménagement différé sera adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne ;
- au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Montauban ;
- au greffe du Tribunal de grande instance de Montauban

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Caumont, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE
BATAN d'exploiter un fonds agricole à
CASTELSAGRAT.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158187 déposée le 31 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 7,0076 ha à CASTELSAGRAT (Plaine de Moulis AB 216, 218, 219, 221 et Moulis AC 52p, 54p, 55 à 59),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

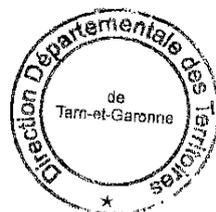
ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 7,0076 ha à CASTELSAGRAT est accordée à :

- **EARL DE BATAN - Batan - 82400 CASTELSAGRAT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU
MIRAL d'exploiter des fonds agricoles à
ALBEFEUILLE-LAGARDE et à MONTAUBAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158189 déposée le 31 juillet 2015 portant sur les fonds agricoles de 23,7605 ha à ALBEFEUILLE-LAGARDE (Pes de Bios B 82, 85, Las Grabes B 118, B 671, Jouncas B 135, 136, 140 à 143, 145, 426, 490 à 495, 755, 757, 759, Ticol Bas B 647, Ticol Haut B 709) et de 15,9615 ha à MONTAUBAN (Briqueterie IV 3 et 189, Nivelles IV 28, 43 à 45, 157 et 176, 3105 route d'Albefeuille Lagarde IV 191, Pont de Tuille IW 59),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 23,7605 ha à ALBEFEUILLE-LAGARDE et de 15,9615 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **EARL DU MIRAL - 890 route de Nivelles - 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE
Damien d'exploiter un fonds agricole de 0 ha 1870 à
MONTBARLA.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158193 déposée le 3 août 2015 portant sur le fonds agricole de 0,1870 ha à MONTBARLA (Crouzilles 171),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,1870 ha à MONTBARLA est accordée à :

- **Monsieur CLERGUE Damien - Crouzilles - 82110 MONTBARLA**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE
Damien d'exploiter un fonds agricole de 1 ha 6480 à
MONTBARLA.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158192 déposée le 3 août 2015 portant sur le fonds agricole de 1,6480 ha à MONTBARLA (Crouzilles 168 à 170, 172, 173, 522 et 523),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

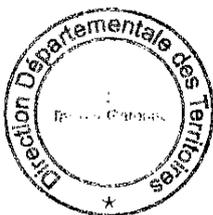
ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,6480 ha à MONTBARLA est accordée à :

- **Monsieur CLERGUE Damien - Crouzilles - 82110 MONTBARLA**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE
Damien d'exploiter un fonds agricole de 10 ha à
MONTBARLA.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158191 déposée le 3 août 2015 portant sur le fonds agricole de 10,0000 ha à MONTBARLA (Crouzilles 168 à 170, 172, 173, 522 et 523),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

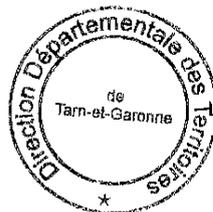
ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 10,0000 ha à MONTBARLA est accordée à :

- **Monsieur CLERGUE Damien - Crouzilles - 82110 MONTBARLA**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. CLERGUE
Damien d'exploiter un fonds agricole de 2 ha 86 à
MONTBARLA.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158190 déposée le 3 août 2015 portant sur le fonds agricole de 2,8600 ha à MONTBARLA (La Floque 512, 513, 516, 517, 520, 521),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,8600 ha à MONTBARLA est accordée à :

- **Monsieur CLERGUE Damien - Cruzilles - 82110 MONTBARLA**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MOUSQUE
Pascal d'exploiter un fonds agricole à CAUSSADE.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158183 déposée le 28 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 1,4000 ha à CAUSSADE (Gouzes BW01 n° 6 et 9),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,4000 ha à CAUSSADE est accordée à :

- **Monsieur MOUSQUE Pascal - 1 rue Bombée - 82300 CAUSSADE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-02-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'UNE SUBVENTION AU
TITRE DE LA DETR 2015 pour la commune
d'ESCATALENS concernant les travaux de renforcement
du chemin d'accès à la nouvelle Maison Familiale Rurale**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale
Accompagnement des projets et développement
Dossier suivi par : Mme Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2101613817

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR
Exercice 2015**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-046 du 20 mai 2015 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'exercice 2015 et attribuant une subvention d'un montant de 28 902 € sur une base éligible de 57 805,40 € à la commune d'Escatalens pour financer les travaux de renforcement du chemin d'accès à la nouvelle Maison Familiale Rurale ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de la commune d'Escatalens et par le Trésorier le 2 octobre 2015 ;

VU le courrier du 16 octobre 2015 adressé par le préfet de Tarn-et-Garonne à la commune d'Escatalens ;

Considérant que le plafond des aides publiques directes allouées est limité à 80 % du montant de la dépense subventionnable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune d'Escatalens au titre de l'exercice 2015 pour financer les travaux de renforcement du chemin d'accès à la nouvelle Maison Familiale Rurale est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 57 805,40 € HT

Montant de la subvention : 17 342,32 €

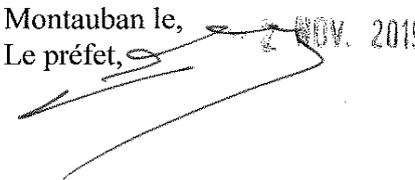
Taux : 50 %

ARTICLE 2 : un crédit d'autorisation d'engagement de 11 559,68 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune d'Escatalens.

Montauban le, 2 NOV. 2015
Le préfet,



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-03-001

Modification de l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto Ecole
Rev'Permis - Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO ECOLE REV'PERMIS
NEGREPELISSE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-09-289 du 1^{er} septembre 2015 autorisant **Madame Colette SANCHEZ** à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé **COLETTE CONDUITE** et situé 21 place Nationale **82800 NEGREPELISSE**;

Considérant la demande présentée par **Madame Colette SANCHEZ**, relative au changement de dénomination de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-PREF-2015-09-289 du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : **Madame Colette SANCHEZ** est autorisée à exploiter, sous le n°E.15.082.0005.0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, **AUTO ECOLE REV'PERMIS**, sis 21, place Nationale – **82800 NEGREPELISSE**.

ARTICLE 2 Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 03 NOV. 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-02-003

Subdélégation de signature DREAL par interim

Arrêté portant subdélégation de signature au DREAL MP par interim



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant Monsieur Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant Monsieur Cyril PORTALEZ pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-29-001 du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril PORTALEZ, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

1/3

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Céline CALMELS, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYESSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, ChristelleLEBORGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.RE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE, Jean-Marc LABRUE, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2015 du préfet de Tarn-et-Garonne à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Axandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 19 janvier 2015 sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2015

Le Directeur Régional par intérim,



Cyril PORTALEZ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-02-002

Successions vacantes-AP subdélégations par DRFIP

*Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion de successions vacantes dans le
Tarn-et-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation fixée au 15 octobre 2015 par décision du directeur général des finances publiques datée du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 14 octobre 2015 prenant effet du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN, directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté du Préfet du Tarn et Garonne du 14 octobre 2015 et prenant effet du 15 octobre 2015, sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou à compter du 1^{er} novembre 2015 par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 3 février 2014.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **12 NOV. 2015**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,



Jacques MARZIN

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-10-29-009

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des deux Rives

Modification des statuts de la CC des deux Rives - compétence PLU et développement touristique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de modifier ses statuts :

- en créant à l'article 4 Compétences de la communauté, au paragraphe I - Compétences Obligatoires, A - Aménagement de l'espace, au 2 - Urbanisme, un paragraphe rédigé comme suit, en lieu et place du premier alinéa : « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- en créant à l'article 4 Compétences de la communauté, au paragraphe I - Compétences Obligatoires, B - Actions de développement économique, au 4 - Soutien au développement touristique, un paragraphe rédigé comme suit, en lieu et place du second alinéa : « Assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local ».

.../...

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (27/07/2015), Bardigues (27/08/2015), Castelsagrat (07/09/2015), Clermont-Soubiran (08/09/2015), Donzac (24/09/2015), Gasques (17/09/2015), Grayssas (20/08/2015), Golfech (16/09/2015), Goudourville (27/08/2015), Lamagistère (28/08/2015), Le Pin (27/07/2015), Malause (21/08/2015), Merles (25/09/2015), Montjoi (06/10/2015), Perville (02/09/2015), Pommevic (18/09/2015), Saint-Antoine (10/09/2015), Saint-Cirice (08/09/2015), Saint-Loup (29/07/2015), Saint-Michel (27/07/2015), Saint-Paul d'Espis (06/08/2015), Saint-Vincent-Lespinnasse (09/09/2015), Sistels (16/09/2015) et Valence d'Agen (30/09/2015) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de St Clair (24/09/2015) pour la compétence « Assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local » et son avis défavorable (28/07/2015) pour la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant les avis réputés favorables, en application de l'article L5211-17 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Dunes, Espalais et Mansonville ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, MM les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Mme et MM les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2015
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Fait à Agen, le 02 NOV. 2015
Le préfet,

Denis CONUS

Fait à Auch, le 04 NOV 2015
Le préfet,

Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1^{ER} :

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Clermont Soubiran - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques - Golfech - Goudourville - Grayssas - Lamagistère - Le Pin - Malause - Mansonville - Merles - Montjoi - Perville - Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

I Compétences obligatoires

A- Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

1 – L'étude et l'élaboration :

- d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2 - Urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

B- Actions de développement économique

1 – Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 – Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 – Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 – Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- soit directement :
 - pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais,
 - pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local.
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture

II Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A – Protection et mise en valeur de l'Environnement

La Communauté de Communes assure la compétence « Collecte, Traitement et Elimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I. pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la Communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux Communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière,
- elle assure l'entretien des cours d'eau,
- elle assure la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

B – Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,

- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour la réalisation de logement en réhabilitation,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage de POMMEVIC,
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 - Cadre de Vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la Communauté de Communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la Communauté de Communes participe, par l'attribution de fonds de concours, au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées soit par la Communauté de Communes, soit par le Conseil Général sur les routes départementales, soit par l'Etat sur la voirie nationale,
- d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C – Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D – Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Roller de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation – chantier école

1 - S'agissant des écoles maternelles et primaires, la Communauté de Communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...).
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langue, musique, informatique, sport, enseignement de la natation... et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte.
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la Communauté de Communes s'est effectué le 27 juin 2003.

Sur ces mêmes équipements les communes continuent d'assurer, le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires...

2 - S'agissant des équipements communautaires particuliers susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31-12-2008 progressivement pris en charge par la Communauté de Communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3 - Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux (terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le Conseil Communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III Compétences facultatives

A – Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

B – Incendie et Secours :

Prise en charge en lieu et place des Communes des compétences en matière d'incendie et de secours.

C – Soutien aux politiques territoriales :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes les projets portés par les communes dans le cadre du Contrat de Terroir et du Contrat de Pays en cours, des contrats de projets à venir, suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire,
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le Conseil Général en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le Conseil Communautaire.

E - Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil – fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficultés et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles.

H – Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- L'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- La création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.

I – Santé ou Action sanitaire

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

Article 6 :

La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein des Syndicats de Communes pour les compétences exercées par la Communauté et transférées aux dits Syndicats.

Article 7 :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent ;

- 1- Les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts ;
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement Public ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts.

* *

*